

Marque d'Etat

TOURISME & HANDICAP

CAHIER DES CHARGES

« PISCINES PRIVÉES, ATTACHÉES À UN
ÉTABLISSEMENT NON-ERP ET MARQUÉ
TOURISME & HANDICAP »



Le présent cahier des charges s'applique aux piscines privées rattachées à un établissement non-ERP et qui possède ou postule à l'obtention de la marque Tourisme & Handicap. **La piscine ne pourra être marquée Tourisme & Handicap au maximum que pour les mêmes déficiences que l'établissement.**

Le présent cahier des charges s'applique aux **piscines non-ERP**. Le prestataire doit vérifier en amont si la piscine est classée ERP (rapport de la dernière visite de la commission de sécurité) et le cas échéant, il doit se référer au cahier des charges « Piscines ERP ».

La piscine doit respecter les normes légales de sécurité (loi n°2003-9 du 3 janvier 2003).

Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer à cette activité les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales non-ERP ».

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales non-ERP ».

Table des matières

Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales non-ERP » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales non-ERP » - Prestations d'accueil et services	3
1.3. L'accueil du public	3
1.6. La sécurité	3
2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales non-ERP » - Accès au site et au cadre bâti	3
2.2. Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site	3
3. Caractéristiques spécifiques aux piscines non-ERP	4
3.1. L'accès au(x) bassin(s).....	4
3.1.1. Le pédiluve.....	4
3.1.2. Le(s) bassin(s)	4
3.2. La mise à l'eau	5
3.3. Les marches d'accès dans le bassin	5

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales non-ERP » - Prestations d'accueil et services

1.3. L'accueil du public



Si un fauteuil de piscine est mis à disposition, il doit comporter des accoudoirs relevables et être entretenu.



Un document en français simplifié facile à lire et à comprendre et illustré de façon compréhensible (logos, pictogrammes, images...) explique le cheminement à suivre, le processus d'utilisation de la piscine.



Il ne doit pas y avoir d'obstacles à une hauteur inférieure à 2,20 m. L'ensemble du mobilier présent autour de la piscine doit être contrasté par rapport à l'environnement et positionné en dehors de tout cheminement usuel.



R+ Si des transats sont proposés, au moins un transat doit être à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m.

1.6. La sécurité



R++ L'éclairage autour de la piscine doit être suffisant pour permettre un déplacement en toute sécurité. L'accès au bassin doit être protégé par un système de sécurité : clôture avec portillon ou porte d'accès adapté, abri avec accès adapté ou volet roulant.



La porte d'accès et/ou le portillon doit comporter un repérage tactile.

2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales non-ERP » - Accès au site et au cadre bâti

2.2. Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site



Une visite des lieux doit être réalisée, lors de l'arrivée, par le prestataire.

3. Caractéristiques spécifiques aux piscines non-ERP

3.1. L'accès au(x) bassin(s)

3.1.1. Le pédiluve



Si la piscine comporte un pédiluve, il doit être franchissable en fauteuil roulant et sans la présence d'obstacle.

En l'absence de pédiluve adapté, il est admis un passage latéral sous forme d'une barrière manipulable par la personne (exigences réglementaires des portes).



R++ Si la piscine comporte un pédiluve, il doit être équipé d'une main courante sur au moins un des côtés. Cette main courante est facilement préhensible et de couleur contrastée par rapport à l'environnement.



Une bande antidérapante doit être contrastée en couleur et comporter une texture différente de celle du cheminement et de l'intérieur du pédiluve. Elle doit être positionnée de chaque côté du pédiluve pour annoncer le début et la fin du pédiluve.



L'ensemble du mobilier présent autour de la piscine doit être contrasté par rapport à l'environnement et positionné en dehors de tout cheminement usuel.

3.1.2. Le(s) bassin(s)



Le bassin doit être accessible en toute autonomie par un chemin praticable.



Le bassin doit être repérable, son périmètre doit être contrasté visuellement et sécurisé par une différence tactile entre plage et bassin, entre pourtour et bassin : un changement de texture tel qu'une grille, une margelle...

3.2. La mise à l'eau



La mise à disposition d'au moins un appareil de mise à l'eau ou tout autre système d'aide à la mise à l'eau est obligatoire pour les personnes déficientes motrices.

La mise à l'eau des personnes peut s'effectuer par :

- Un portique fixe ou mobile ou une installation analogue.
- Un plan incliné ou un escalier pénétrant dans l'eau et muni de barres d'appui.

Dans la mesure du possible, la mise à l'eau en autonomie (système hydraulique ou électrique) est privilégiée.

Le système doit être mentionné sur la documentation et le site Internet de l'établissement.

3.3. Les marches d'accès dans le bassin



Les marches doivent être de même hauteur.



R+ Le giron des marches doit être d'au moins 0,28 m. Elles doivent être précédées d'une bande d'éveil à la vigilance contrastée en relief et en couleur. Les nez de marche doivent être de couleur contrastée par rapport à la marche.

La première et la dernière contremarche (qui peut être immergée) doivent être de couleur contrastée. Pour les équipements existants, les nez de marche contrastés et la présence de la main courante peuvent compenser l'absence de couleur contrastée de la première et de la dernière contremarche situées dans l'eau.



R+ Une main courante facilement préhensible et de couleur contrastée par rapport au mur ou à l'environnement doit commencer avant la première marche, et s'arrêter au-delà de la dernière marche dans l'eau. Sa hauteur est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.